

**MAIRIE
CHAMBRAY-LES-TOURS**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Pôle Aménagement du Territoire et
Proximité
Service Urbanisme
serviceurbanisme@ville-chambray-les-
tours.fr
02 47 48 45 50

Demande déposée le 29/04/2022
Demande complétée le 10/06/2022 et le 25/07/2022
Demande affichée en mairie le 02/05/2022

N° DP 37050 22 00073

Par :	SC ALICA
Représenté par :	Monsieur FROMY Laurent
Demeurant à :	71 avenue du Général de Gaulle 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIRE
Pour :	Extension de 21,85 m ²
Sur un terrain sis à :	16 Allée des Frênes AP 161

**Surfaces de plancher
créée : 21.85 m²**

Le 05 août 2022

Le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la Déclaration Préalable tendant à :

- Créer une extension de 21.85 m² sur la façade est, toiture en zinc,
 - Création d'ouvertures en aluminium RAL 9016,
 - Ravalement de l'extension et des trois autres façades existantes par une isolation thermique extérieure
 - Changer les menuiseries
 - Isolation thermique,
- ensemble les pièces ci-annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le règlement de la zone AUG du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2013, modifié les 26 mars 2015 et 7 juillet 2016, mis en compatibilité le 21 mai 2015, révisé le 8 décembre 2015 et mis en modification le 03 juillet 2019, mis en compatibilité le 08 novembre 2021,

Considérant que le projet d'extension situé au 16 allée des Frênes, l'extension créée n'est pas compatible avec l'article UC-10 du Plan Local d'Urbanisme par « la forme des toitures et les matériaux utilisés doivent, par leur aspect et leur couleur, être compatibles avec le caractère de l'ouvrage et être en cohérence avec les bâtiments situés à proximité »

Considérant que le projet d'extension au 16 allée des Frênes, « les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile », ce qui contrevient à la règle susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Ampliation sera adressée en recommandé avec accusé de réception à Monsieur FROMY Laurent demeurant au 71 avenue du Général de Gaulle 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIRE.

NB : Le présent arrêté de Déclaration Préalable ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever.

Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 536-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L 424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme, et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : 10/08/2022

Notifié à l'intéressé le : 05/08/2022

Affiché en mairie le : 05/08/2022

*Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire*



Didier VALLEE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.